

Statut pécuniaire des agents provinciaux

<i>Statut pécuniaire des agents provinciaux</i>	2
Article 1er.	2
Article 2.....	2
Chapitre I. Régime organique	4
Section 1. Des échelles de traitements	4
A. Dispositions générales.....	4
Article 3.....	4
Article 4.....	5
Article 5.....	5
Section 2. De la fixation du traitement	5
A. Dispositions générales.....	5
Article 6.....	5
Article 7.....	6
Article 8.....	6
B. Des services admissibles	6
Article 9.....	6
Article 10.....	7
Article 11.....	7
Article 12.....	8
Article 13.....	8
Article 14.....	8
Article 15.....	8
Article 16.....	8
Article 17.....	8
Section 3. Du paiement du traitement.....	8
Article 18.....	8
Section 4. Du traitement en cas de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales et d'absence pour convenance personnelle.....	9
Article 19.....	9
Article 20.....	9
Section 5. Dispositions particulières	10
Article 21.....	10
Article 22.....	10
Chapitre II. Dispositions transitoires	11
Article 23.....	11
Article 24.....	12
Article 25.....	12
Chapitre III. Dispositions finales	12
Article 26.....	12

Statut pécuniaire des agents provinciaux

Article 1er.

Le présent statut pécuniaire est applicable aux membres du personnel provincial à l'exception des membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et du personnel technique des Centres P.M.S.

Article 2.

Pour l'application du présent statut, on entend par :

- I. Service de la Communauté Européenne : tout service de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région ;
- II. Service de l'Etat : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique distincte ;
- III. Service des Communautés ou des Régions : tout service relevant des conseils ou des gouvernements des Communautés ou des Régions, non constitué en personne juridique distincte ;
- IV. Service de la Commission communautaire commune : tout service relevant de l'Assemblée réunie ou du Collège réuni, non constitué en personne juridique distincte ;
- V. Service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui n'était pas constitué en personne juridique distincte ;
- VI. Services publics autres que les services de l'Etat, des Communautés ou des Régions ou de la Commission communautaire commune et les services d'Afrique :
 - Tout service relevant de l'Etat fédéral ou des gouvernements des Communautés ou des Régions et constitué en personne juridique distincte ;
 - tout service relevant du Collège réuni de la Commission communautaire commune et constitué en personne juridique distincte ;
 - tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et était constitué en personne juridique distincte ;
 - tout service relevant d'une des commissions communautaires de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;
 - toute autre institution de droit belge, qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.

VII. Secteur privé subventionnable : les hôpitaux, maison d'éducation, de repos, d'accueil et de soins.

VIII. Militaire de carrière :

- les officiers de carrière, les officiers de complément, les officiers auxiliaires et les officiers courts terme;
- les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers de complément et les sous-officiers courts terme;
- les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement y compris les volontaires de carrière et les volontaires de complément ;
- les aumôniers des cadres actifs et des aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.
- les conseillers moraux auprès des forces armées, relevant de la communauté non confessionnelle de Belgique ;
- les aumôniers et les aumôniers de réserve auprès de la gendarmerie ;
- les conseillers moraux auprès de la gendarmerie relevant de la communauté non confessionnelle de Belgique ;

IX. Service effectif : tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement.

X. Fonction accessoire : toute fonction comportant des prestations incomplètes, exercée en cumul avec une fonction principale d'une administration publique requérant des prestations complètes.

XI. Prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

XII. Ancienneté d'échelle à retenir pour l'évolution de carrière : en distinguant chaque stade de l'évolution, la durée couverte par les services effectifs accomplis dans la fonction considérée ou dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins).

Pour les agents en fonction au 30 juin 1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière. L'application de cette dispositions est maintenue durant toute la carrière, même après promotion. Il sera alors tenu compte de l'ancienneté pécuniaire, déduction faite du nombre d'années déjà utilisées lors des évolutions de carrière précédentes éventuellement réduit en fonction des formations agréées par le gouvernement wallon requises pour l'évolution de la carrière, pour autant que celles-ci aient été suivies avant ou pendant la période ouvrant droit à l'évolution de carrière se rapportant à ces formations.

XIII. Rétribution : le traitement augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence, ainsi que de toute autre allocation ou avantage forfaitaire accordés chaque mois, à l'exception :

- des allocations familiales et de leurs suppléments mensuels;
- des indemnités et allocations qui couvrent des charges réelles;
- de l'allocation accordée pour exercice de fonctions supérieures;
- de l'allocation pour prestations à titre exceptionnel;
- de l'allocation pour diplôme;
- de l'indemnité de promotion sociale;
- de l'allocation de programmation;
- du pécule de vacances;
- des allocations pour prestations dominicales et/ou nocturnes;
- de l'allocation de Cabinet.

Chapitre I. Régime organique

Section 1. Des échelles de traitements

A. Dispositions générales

Article 3.

Les agents visés à l'article 1er sont rétribués sur base d'une échelle de traitements comportant :

- un traitement minimum;
- des traitements, dénommés "échelons", résultant des augmentations périodiques;
- un traitement maximum.

Article 4.

§ 1er. Chaque échelle de traitements est désignée comme suit :

- d'abord, par lettre A, B, C, D ou E (Cf. § 2) suivie, d'un nombre et éventuellement de la mention sp.
- ensuite par le minimum et le maximum;
- enfin, par le nombre et le montant des augmentations périodiques.

§ 2.1. La lettre visée au § 1er indique le groupe d'emplois auquel le grade de l'agent appartient, selon la nomenclature suivante :

- emplois qui requièrent lors du recrutement, un diplôme de l'enseignement universitaire ou un diplôme équivalent ainsi que les emplois accessibles par promotion comportant un niveau de responsabilités équivalent ou supérieur.
- emplois spécifiques qui requièrent lors du recrutement un diplôme déterminé de l'enseignement supérieur de type court (graduat);
- emplois qui comportent des responsabilités hiérarchiques dans le chef de leurs titulaires respectifs;
- emplois qui requièrent , lors du recrutement, certaines conditions ou une spécificité propre;
- emplois qui généralement ne requiert pas lors du recrutement des conditions particulières.

§ 2.2. Le nombre et l'éventuelle mention "sp" distinguent les emplois dans leur groupe respectif.

Article 5.

Les échelles de traitements régies par le présent statut sont fixées et attribuées comme indiqué aux tableaux repris en annexe ou font l'objet de résolutions distinctes.

Section 2. De la fixation du traitement

A. Dispositions générales

Article 6.

Sans préjudice de dispositions réglementaires contraires, le traitement de tout agent est fixé dans l'échelle ou dans l'une des échelles de son grade.

Pour les grades auxquels est liée une évolution de carrière, l'attribution de barème supérieur est subordonnée aux conditions ci-après :

- avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ;
- compter l'ancienneté d'échelle telle qu'indiquée au tableau annexé au présent statut ;

- avoir acquis s'il échet une formation préalablement agréée par le Conseil de la formation.

Article 7

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade, est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son grade à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, le traitement le plus élevé lui est maintenu dans ce grade jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 8.

Le traitement de l'agent est fixé en tenant compte des services admissibles, selon les dispositions des articles 9 et suivants.

B. Des services admissibles

Article 9.

§ 1. Sauf disposition contraire, est seule admissible pour l'octroi des augmentations intercalaires l'ancienneté d'échelle couverte par les services effectifs que l'agent a accomplis, en faisant partie :

- des services de la Communauté Européenne , de l'Etat, des Communautés et des Régions de la Commission Communautaire commune, d'Afrique, ou encore d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes.
- des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes rémunérées par une subvention-traitement.
- des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psychosociaux libres subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction à prestations complètes rémunérée par une subvention-traitement.
- des établissements d'enseignement de l'Etat ou des Communautés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes.

Sont assimilés aux services prestés à la Province, les services accomplis dans les dispensaires de la section namuroise de la Ligue Nationale Belge contre la Tuberculose par l'agent qui, faisant partie du personnel de ces dispensaires, a acquis la qualité d'agent provincial temporaire au 1er janvier 1959, date de la reprise desdits dispensaires par la Province.

Sont aussi assimilés aux services prestés à la Province, les services accomplis par les personnes engagées sous régime contractuel dans les ASBL créées à l'initiative de la Province pour la réalisation d'objectifs sociaux et culturels et dont les missions ont été reprises par elle, à partir du 1^{er} janvier 1981, par résolution du Conseil provincial du 9 octobre 1980.

Sauf en ce qui concerne les services accomplis à la Province de NAMUR, les services antérieurs dans une fonction relevant de la catégorie du personnel non enseignant accomplis dans une fonction à prestations incomplètes admissibles conformément au présent paragraphe sont pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaire et dont le dénominateur est le nombre minimum de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes.

§ 2. Sont également admissibles à concurrence de six années au maximum, les services rémunérés et à prestations complètes accomplis soit dans le secteur privé, soit en tant que chômeur mis au travail, soit comme stagiaire ONEM par l'agent exerçant une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes à condition qu'il soit établi que ces services antérieurs ont un rapport direct avec la fonction provinciale à exercer.

Toutefois, dans le cas où ces services constituent la condition à laquelle l'agent a dû satisfaire lors de son recrutement, seules les années excédant celles que prévoient ces conditions sont intégralement valorisables dans la limite de six années au maximum.

La période couverte par les services admissibles prévus au présent paragraphe, ne peut être prise en considération pour établir l'ancienneté d'échelle requise pour l'évolution de la carrière de l'agent.

§ 3. Le régime de valorisation de services prestés dans le secteur privé, applicable à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent statut, est maintenu en faveur des agents en fonction à cette date s'il leur est plus favorable.

Article 10.

Pour toute période durant laquelle l'agent a conservé ou perdu ses titres à l'avancement de traitement dans un grade, les services qu'il aurait prestés à un autre titre n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de son traitement dans ce grade ni dans tout grade ultérieur qui s'y rattache en raison de l'enchaînement statutaire des qualités successives de l'agent.

Article 11.

Les services admissibles se comptent par mois du calendrier; ceux qui ne couvrent pas le mois entier sont négligés.

Toutefois, la durée des services admissibles que l'agent a prestés dans une fonction de l'enseignement, est fixée conformément aux dispositions particulières prévues par le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant.

Article 12.

Sans préjudice du 2^e alinéa de l'article 11, la durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Une même période ne peut jamais être couverte par des services admissibles de nature différente.

Article 13.

§ 1. L'importance des services admissibles en vertu de l'article 9, est déterminée, mois par mois, par le grade dont l'agent était titulaire ou dans lequel, par un effet rétroactif formel de sa nomination à ce grade, il avait déjà pris rang pour l'avancement de traitement.

Il ne peut cependant être tenu compte du grade dont l'agent était provisoirement revêtu du chef de l'exercice d'une fonction supérieure, sans préjudice de l'article 7 de la résolution du Conseil provincial du 16 octobre 1962, telle qu'elle a été modifiée, relative à l'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures aux agents provinciaux et communaux.

§ 2. Pour la détermination de l'importance des services admissibles, tout changement de grade ou d'emploi qui se produit à une date autre que le premier jour du mois, est reporté au premier du mois suivant.

Article 14.

L'agent bénéficie à tout moment du traitement correspondant à son ancienneté d'échelle celle-ci étant formée de la totalité des services admissibles qu'il peut faire valoir.

Article 15.

Pour la détermination du traitement conformément à l'article précédent, est seule retenue l'ancienneté acquise au moment où l'agent compte le plus grand nombre entier d'années correspondant à un échelon de son échelle.

Article 16.

Sauf disposition contraire, la rétribution horaire est égale à 1/1976^e du traitement annuel.

Article 17.

Les rétributions fixées conformément au présent statut, sont rattachées à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Section 3. Du paiement du traitement

Article 18.

§ 1. Le traitement de l'agent définitif ou stagiaire est payé mensuellement, par anticipation.

Le traitement des agents définitifs subventionnés des établissements provinciaux d'enseignement subventionnés sont payés mensuellement à terme échu.

Le traitement de l'agent temporaire, intérimaire ou contractuel est payé mensuellement, à terme échu.

§ 2. Le traitement du mois est égal au douzième du traitement annuel. Il prend cours à la date de l'entrée en fonctions ; si celle-ci a lieu au cours d'un mois, l'agent obtient, pour ce mois, autant de trentièmes du traitement mensuel qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement.

§ 3. Lorsque l'agent définitif ou stagiaire décède ou est mis à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

§ 4. Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Le nombre de trentièmes dus est égal :

- au nombre réel de journées payables, si ce nombre est égal ou inférieur à quinze;
- à la différence entre trente et le nombre réel de journées non payables, si le nombre de journées payables est supérieur à quinze.

§ 5. Lorsque le mois comprend deux périodes que différencie le montant ou l'imputation budgétaire du traitement, le nombre total de trentièmes dus pour le mois est fixé suivant le § 4. Il est toujours égal à trente si le mois est entièrement payable.

Le nombre de trentièmes dus pour la première période est fixé suivant le paragraphe 4. Le nombre de trentièmes dus pour la seconde période est égal à la différence entre le nombre total des trentièmes dus pour le mois et le nombre des trentièmes dus pour la première période.

Section 4. Du traitement en cas de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales et d'absence pour convenance personnelle.

Article 19.

Pour la durée de la période des prestations réduites, du chef d'absence pour convenance personnelle, les augmentations intercalaires sont accordées comme s'il s'agissait de services à prestations complètes; à l'expiration des prestations réduites, ces augmentations intercalaires restent acquises.

Article 20.

Par dérogation à l'article 18 § 2. 1ère phrase et §§ 4 et 5 :

- Le traitement mensuel ou la fraction de ce traitement dû en cas de prestations réduites du chef d'un congé justifié par des raisons sociales ou familiales, est égal au traitement mensuel afférent à des prestations complètes, multiplié par la fraction qui correspond à la proportion des prestations effectivement exercées.
- La fraction du traitement mensuel dû pour prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle est fixée au prorata du traitement relatif à des prestations complètes.

Section 5. Dispositions particulières

Article 21.

Lorsqu'il est exigé lors du recrutement, le diplôme d'infirmier(e) gradué(e) social(e) donne lieu à l'octroi d'une bonification de traitement dont le montant est égal à la valeur des 2 premières augmentations de l'échelle de traitements afférente au grade d'infirmier(e) gradué(e).

Cette mesure ne peut avoir pour effet de porter le traitement au-delà du maximum de l'échelle; le cas échéant, la bonification est réduite à due concurrence.

Article 22.

Il est interdit aux médecins spécialistes provinciaux à prestations complètes d'exercer tout cumul médical étranger aux activités qui leur sont confiées dans le cadre des services provinciaux. Toutefois, il est toléré que les intéressés prêtent leur concours aux consultations organisées par l'O.N.E..

En compensation de cette interdiction, les intéressés, temporaires, stagiaires ou définitifs obtiennent une bonification d'ancienneté pécuniaire de 6 années.

La Députation permanente pourra, dans certains cas, lever l'interdiction précitée par délibération motivée. Le bénéficiaire d'une autorisation de cumul perdra ainsi l'avantage de l'octroi de la bonification barémique précitée de 6 années et ne pourra en outre se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article 7 du présent statut.

Section 6. — Mesures d'aménagement de fin de carrière (CP 20/06/08 — AM 22/08/08 — E 01/09/08)

Article 23.

~~Une indemnité est octroyée à l'agent qui, ayant atteint l'âge de 55 ans, s'engage de manière irréversible à prendre un congé pour réduction de sa carrière (1/2, 1/3, 1/4 ou 1/5) en application des dispositions contenues à l'article 66 du règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux.~~

~~Le choix opéré est irréversible en ce sens que la partie de l'horaire abandonnée ne pourrait être ultérieurement récupérée.~~

Article 24.

Pour le titulaire d'une fonction à prestations complètes, le montant de cette indemnité est fixé à 89,27 € par mois en cas de congé pour réduction de la carrière à mi-temps.

Il est réduit au prorata pour le titulaire d'une fonction à prestations incomplètes et en cas d'application des autres fractions de temps de travail.

Il s'agit d'un montant rattaché à l'indice 138,01 qui s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 25.

Outre l'octroi de cette indemnité, l'agent bénéficie, à titre gratuit, de la validation, pour le calcul de sa pension de retraite, de la période couverte par le congé pour réduction de la carrière dans la limite des dispositions contenues dans l'Arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.

Le montant de l'intervention provinciale qui sera versé au fonds des pensions est égal à 7,5 % du montant de la différence entre le montant du traitement mensuel brut dont aurait bénéficié l'agent concerné s'il était resté en service et le montant du traitement servi à l'agent en raison du congé pour réduction de sa carrière.

Article 26.

Les mêmes avantages que ceux énoncés aux articles 23 à 25 sont octroyés à l'agent qui, ayant atteint l'âge de 55 ans, bénéficie, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente section, d'un congé pour réduction de sa carrière, pour autant qu'il s'engage de manière irréversible à poursuivre le congé en cours.

Article 27.

Le bénéfice des avantages visés aux articles 23 à 26 est réservé aux agents qui ne sont pas dans les conditions pour prétendre à l'octroi d'une pension de retraite à charge des fonds provinciaux.

Article 28.

Sont exclus de l'application des dispositions de la présente section les membres de la Direction Générale et les fonctionnaires à qui le Conseil provincial ou le Collège provincial a confié l'entière responsabilité d'un service sous la dépendance d'un membre de la Direction Générale.

Chapitre II. Dispositions transitoires

Article 23.

Pour les agents en fonction à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent statut, sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté d'échelle nécessaire pour l'évolution de carrière, les services effectifs accomplis par l'agent à cette date dans la fonction considérée et/ou dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable.

Cette ancienneté est répartie à chaque stade de l'évolution de carrière au prorata de celle(s) qui est (sont) requise(s) successivement pour l'attribution des différents barèmes.

Article 24.

En ce qui concerne les agents visés à l'article 29, qui sont titulaires d'un grade auquel est attaché un barème qui, conformément au tableau d'intégration annexé à la présente résolution entraîne, à la date d'entrée en vigueur du présent statut, l'attribution d'une échelle de traitement différente de celle(s) attachée(s) en régime organique au nouveau grade de l'agent, leur est garanti le bénéfice de cette échelle de traitement aussi longtemps qu'elle leur procure une rémunération supérieure à celle qui serait la leur, établie sur base des échelles de traitements prévues en régime organique.

Article 25.

Pour les agents en fonction à la veille de l'entrée en vigueur du présent statut, dans le cadre de l'application de l'article 5 ci-avant, la possession d'un titre d'études du niveau immédiatement supérieur à celui requis pour l'accès au grade de l'agent et qui, de l'avis de la Députation permanente est directement en rapport avec la fonction, tient lieu de la formation exigée pour la première évolution de carrière ;

Tient également lieu de cette formation, dans le cas des agents visés à l'alinéa 1er , la réussite d'un examen de promotion (avancement de grade ou accession au niveau supérieur) pour autant qu'il s'agisse d'un grade de promotion appartenant à la même catégorie de personnel.

Ces assimilations ne peuvent avoir pour effet de procurer à l'agent une rémunération inférieure à celle qui serait la sienne en dehors de l'application des dispositions du présent article.

Chapitre III. Dispositions finales

Article 26.

Le présent statut entre en vigueur à partir du 1 janvier 1996, dans les limites de la résolution de ce jour relative à la révision générale des barèmes.